



Original : anglais

N° : ICC-01/04-02/06

Date : 1^{er} juin 2017

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI

Composée comme suit : M. le juge Robert Fremr, juge président
Mme la juge Kuniko Ozaki
M. le juge Chang-ho Chung

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR *c.* BOSCO NTAGANDA**

Document public

**Décision relative à la demande d'autorisation de la Défense de déposer une
requête en insuffisance des moyens à charge**

**Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour,
aux destinataires suivants :**

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. James Stewart
Mme Nicole Samson

Les conseils de Bosco Ntaganda

M^e Stéphane Bourgon
M^e Christopher Gosnell

Les représentants légaux des victimes

Mme Sarah Pellet
M. Dmytro Suprun

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

LE GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

La Chambre de première instance VI (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »), dans l'affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, eu égard aux articles 64, 66 et 67 du Statut de Rome (« le Statut »), rend la présente Décision relative à la demande d'autorisation de la Défense de déposer une requête en insuffisance des moyens à charge.

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 2 juin 2015, la Chambre a rendu la décision relative à la conduite des débats (« la Décision relative à la conduite des débats ») qui prévoyait notamment que si l'équipe de la Défense de Bosco Ntaganda (« la Défense ») souhaitait déposer une requête en insuffisance des moyens à charge, elle devait le faire au plus tard cinq jours après la conclusion de la présentation des moyens du Bureau du Procureur (« l'Accusation ») ou, le cas échéant, de la présentation des éléments de preuve des représentants légaux des victimes¹.
2. Le 29 mars 2017, l'Accusation a notifié par écrit que la présentation de ses moyens était close² et, le 12 avril 2017, le représentant légal des victimes des attaques a fini de présenter ses éléments de preuve³.
3. Le 13 avril 2017, la Défense a demandé que le délai fixé pour déposer une demande d'autorisation de dépôt d'une requête en insuffisance des moyens à charge soit prorogé jusqu'au 25 avril 2017, ce à quoi la Chambre a fait droit le même jour⁴.

¹ ICC-01/04-02/06-619, par. 17.

² *Prosecution's Notice of the Close of its Case-in-Chief*, ICC-01/04-02/06-1839.

³ Voir transcription de l'audience du 13 avril 2017, ICC-01/04-02/06-T-203-ENG ET, p. 104, lignes 8 à 11.

⁴ Courriel de la Défense adressé à la Chambre le 13 avril 2017 à 12 h 35 ; et courriel de la Chambre adressé aux parties et aux participants le 13 avril 2017 à 18 h 23.

4. Le 25 avril 2017, la Défense a demandé l'autorisation de déposer une requête en acquittement partiel (« la Requête »)⁵.
5. Le 8 mai 2017, les représentants légaux des victimes ont répondu conjointement à la Requête en s'y opposant (« la Réponse des représentants légaux des victimes »)⁶. Le même jour, l'Accusation s'est opposée à la Requête (« la Réponse de l'Accusation »)⁷.
6. Le 9 mai 2017, la Défense a demandé l'autorisation de répliquer à six questions soulevées dans la Réponse de l'Accusation⁸. Le même jour, l'Accusation s'est opposée à cette demande pour cinq des six questions⁹.
7. Le 10 mai 2017, la Chambre a partiellement fait droit à la demande susmentionnée en autorisant la Défense à répliquer à deux des questions soulevées¹⁰.
8. Le 12 mai 2017, la Défense a déposé sa réplique (« la Réplique »)¹¹.
9. Le 29 mai 2017, juste avant le début de la présentation des moyens de la Défense, la Chambre a oralement informé les parties et les participants qu'elle avait décidé de rejeter la Requête et qu'elle rendrait une décision écrite en temps voulu¹².

⁵ *Request for leave to file motion for partial judgment of acquittal*, ICC-01/04-02/06-1879-Conf.

⁶ *Joint Response by the Common Legal Representatives of the Victims to the Defence "Request for Leave to file motion for partial judgment of acquittal"*, ICC-01/04-02/06-1891-Conf.

⁷ *Prosecution's response to the "Request for leave to file motion for partial judgment of acquittal"*, ICC-01/04-02/06-1879-Conf, ICC-01/04-02/06-1894-Conf.

⁸ Courriel de la Défense adressé à la Chambre le 9 mai 2017 à 13 h 19.

⁹ Courriel de l'Accusation adressé à la Chambre le 9 mai 2017 à 14 h 04.

¹⁰ Courriel de la Chambre adressé aux parties et aux participants le 10 mai 2017 à 10 h 50.

¹¹ *'Reply to prosecution's response to the Defence's Request for leave to file motion for partial judgment of acquittal*, ICC-01/04-02/06-1894-Conf', ICC-01/04-02/06-1902-Conf.

¹² Transcription de l'audience du 29 mai 2017, ICC-01/04-02/06-T-206-CONF-ENG ET, p. 4, lignes 1 à 4.

II. ARGUMENTS

La Défense

10. La Défense demande l'autorisation de déposer une requête en acquittement partiel s'agissant i) des chefs 1 à 5, 7, 8, 10 à 13, 17 et 18 en ce qu'ils portent sur la seconde attaque, telle que définie dans le document modifié de notification des charges (« la Seconde Attaque »), et ii) du chef 17 dans son intégralité. En ce qui concerne le point i), la Défense affirme que l'Accusation n'a produit aucun élément crédible ou suffisant pour prouver que Bosco Ntaganda satisfaisait à l'*actus reus* ou à la *mens rea* requis pour ces crimes. En ce qui concerne le point ii), la Défense avance que l'Accusation n'a produit aucun élément, ou aucun élément suffisant ou crédible, pour prouver que les crimes ont été commis ni, a fortiori, que Bosco Ntaganda satisfaisait à l'*actus reus* ou à la *mens rea* requis pour ces crimes.
11. La Défense fait observer que si le Statut n'autorise pas expressément le dépôt d'une requête en insuffisance des moyens à charge, la Chambre de première instance V (A) saisie de l'affaire *Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang* (« l'affaire Ruto et Sang »), conformément à son obligation générale de veiller à ce que le procès soit conduit de façon équitable et avec diligence, prévue aux articles 64-2, 64-3-a, 66-1 et 67-1 du Statut, a jugé que des charges pouvaient être abandonnées à l'issue de la présentation des moyens de l'Accusation¹³. La Défense ajoute, entre autres, que « [TRADUCTION] les termes du Statut n'empêchent pas une chambre de première

¹³ Requête, ICC-01/04-02/06-1879-Conf, par. 11 et 12, citant par. 16 de *Decision No. 5 on the Conduct of Trial Proceedings (Principles and Procedure on 'No Case to Answer' Motions)*, 3 juin 2014, ICC-01/09-01/11-1334 (« la Décision Ruto et Sang »).

instance d'adopter toute approche qu'elle juge judiciaire eu égard aux requêtes en insuffisance des moyens à charge¹⁴ », et que le principe directeur, tel qu'il est énoncé dans l'affaire *Ruto et Sang*, consiste à déterminer si les objections formulées servent la diligence et l'efficacité du procès¹⁵.

12. La Défense affirme que toute allégation substantielle et distincte qui constitue la commission d'un crime peut être contestée de manière appropriée dans une requête en insuffisance des moyens à charge¹⁶, et que les allégations relatives à la Seconde Attaque sont suffisamment substantielles et distinctes pour justifier une requête en insuffisance des moyens à charge¹⁷.
13. Quant à l'appréciation des éléments de preuve, la Défense affirme notamment que la Chambre peut les apprécier par elle-même plutôt que de se demander si un autre juge du fait pourrait parvenir à une conclusion différente¹⁸. La Défense soutient que l'analyse à première vue des éléments de preuve de l'Accusation, appréciés à leur valeur maximale, ne montre pas que Bosco Ntaganda avait l'intention de commettre tout crime qui serait ou aurait été commis pendant la Seconde Attaque, ou qu'il savait ou aurait dû savoir que lesdits crimes seraient ou auraient été commis, ou qu'il avait conscience ou aurait dû avoir conscience desdits crimes¹⁹.

¹⁴ Requête, ICC-01/04-02/06-1879-Conf, par. 25.

¹⁵ Requête, ICC-01/04-02/06-1879-Conf, par. 27.

¹⁶ Requête, ICC-01/04-02/06-1879-Conf, par. 32.

¹⁷ Requête, ICC-01/04-02/06-1879-Conf, par. 33.

¹⁸ Requête, ICC-01/04-02/06-1879-Conf, par. 14.

¹⁹ Requête, ICC-01/04-02/06-1879-Conf, par. 35 et 36. À ce propos, elle soutient que, conformément à l'approche suivie par le juge Fremr dans l'affaire *Ruto et Sang*, rien n'empêche la Chambre d'apprécier la crédibilité des témoins au stade de l'examen d'une requête en insuffisance des moyens à charge (voir Requête, ICC-01/04-02/06-1879-Conf, par. 18).

14. En ce qui concerne le chef 17, la Défense fait valoir, d'une part, que les éléments de preuve ne montrent pas que les bâtiments mentionnés dans le document modifié de notification des charges ont été attaqués et détruits et, d'autre part, que les éléments de preuve relatifs au pillage sont insuffisants²⁰.
15. Dans la Réplique, la Défense s'est intéressée au lien qu'il y aurait entre la Première Attaque et la Seconde Attaque. Elle fait valoir que l'argument de l'Accusation selon lequel les deux attaques sont « [TRADUCTION] étroitement liées » n'est pas fondé, et que la question de savoir si la connaissance qu'a Bosco Ntaganda de la Première Attaque pourrait constituer une preuve indirecte de sa connaissance de la Seconde Attaque devrait être appréciée dans le cadre d'une requête en insuffisance des moyens à charge²¹.

L'Accusation

16. L'Accusation soutient que la Requête de la Défense devrait être rejetée en ce que l'acquittement y est demandé pour un événement unique, arguant que les requêtes en acquittement partiel portant sur des événements uniques, et non pas sur des chefs d'accusation pris dans leur globalité, sont régulièrement rejetées par les tribunaux ad hoc, dont la jurisprudence a été suivie par la Cour²². Elle affirme en outre que dans l'affaire *Ruto et Sang*, la Chambre de première instance V (A) a jugé qu'elle n'examinerait pas séparément les événements distincts que comportait un chef d'accusation²³.

²⁰ Requête, ICC-01/04-02/06-1879-Conf, par. 37 et 38.

²¹ Réplique, ICC-01/04-02/06-1902-Conf, par. 2 et 3.

²² Réponse de l'Accusation, ICC-01/04-02/06-1894-Conf, par. 2 et 13.

²³ Réponse de l'Accusation, ICC-01/04-02/06-1894-Conf, par. 2 et 9, renvoyant à la Décision *Ruto et Sang*, ICC-01/09-01/11-1334, par. 27.

17. L'Accusation fait valoir que les requêtes en acquittement concernant des chefs d'accusation pris dans leur globalité sont dans le droit fil du cadre réglementaire de la Cour et relèvent des obligations de la Chambre prévues à l'article 64-2 du Statut — veiller à ce que le procès soit conduit de façon équitable et avec diligence —, aux articles 66-1 et 67-1, et de ses pouvoirs consacrés à l'article 64-3-a²⁴. Toutefois, elle soutient qu'on ne devrait pas avoir recours à de telles requêtes sur une base hypothétique ou dans le but de soulever des questions liées à la crédibilité, lesquelles doivent être examinées lors du délibéré final²⁵.
18. L'Accusation affirme que, en l'espèce, les deux événements et les formes de responsabilité reprochées sont étroitement liés et qu'il y a donc lieu de conserver les deux incidents²⁶.
19. Le deuxième argument présenté par l'Accusation aux fins de rejet de la requête est que de nombreux éléments de preuve au dossier justifient une déclaration de culpabilité pour les chefs 1 à 5, 7, 8, 10 à 13, 17 et 18, en ce qu'ils portent sur la Seconde Attaque, et pour le chef 17 dans son intégralité²⁷.
20. Dans le cadre de l'examen d'une requête en insuffisance des moyens à charge, l'Accusation avance qu'il y a lieu d'apprécier à leur valeur maximale ses éléments de preuve et de considérer qu'ils sont dignes de foi, à moins qu'ils ne soient invraisemblables de tout point de vue raisonnable²⁸, et qu'il n'y a pas lieu d'apprécier la crédibilité des éléments de preuve en l'espèce puisque « [TRADUCTION] les éléments

²⁴ Réponse de l'Accusation, ICC-01/04-02/06-1894-Conf, par. 32.

²⁵ Réponse de l'Accusation, ICC-01/04-02/06-1894-Conf, par. 32.

²⁶ Réponse de l'Accusation, ICC-01/04-02/06-1894-Conf, par. 14.

²⁷ Réponse de l'Accusation, ICC-01/04-02/06-1894-Conf, par. 18 à 21 et 24 à 31.

²⁸ Réponse de l'Accusation, ICC-01/04-02/06-1894-Conf, par. 36.

de preuve au dossier relatifs à ces charges et à la responsabilité de l'accusé sont multiples, directs et nombreux²⁹ ».

Les représentants légaux des victimes

21. Les représentants légaux des victimes s'opposent à la Requête, arguant que les requêtes en insuffisance des moyens à charge « [TRADUCTION] ne devraient pas trouver à s'appliquer de manière standard devant la Cour ». Ils avancent que le Statut ne prévoit pas une telle procédure et que la confirmation des charges est un mécanisme suffisant pour empêcher les accusations fallacieuses. Ils ajoutent qu'il n'est d'aucune utilité d'apprécier de nouveau le caractère suffisant des éléments de preuve à ce stade, dans la mesure où cela aurait une incidence négative sur la diligence de la procédure et, par voie de conséquence, sur les intérêts des victimes participantes³⁰.
22. D'après les représentants légaux des victimes, sauf circonstances exceptionnelles³¹ telles que constatées dans l'affaire *Ruto et Sang*, « [TRADUCTION] un examen supplémentaire du caractère suffisant des éléments de preuve à un stade ultérieur de la procédure remettrait en cause la légitimité du processus d'examen³² ». Ils affirment que l'espèce diffère de l'affaire *Ruto et Sang* car il n'y a eu ni modification fondamentale dans les éléments de preuve produits ni effondrement total du dossier³³.
23. En outre, les représentants légaux des victimes renvoient au rôle joué par la Chambre préliminaire devant la Cour et l'opposent à la

²⁹ Réponse de l'Accusation, ICC-01/04-02/06-1894-Conf, par. 42.

³⁰ Réponse des représentants légaux des victimes, ICC-01/04-02/06-1891-Conf, par. 3 et 4.

³¹ Réponse des représentants légaux des victimes, ICC-01/04-02/06-1891-Conf, par. 21.

³² Réponse des représentants légaux des victimes, ICC-01/04-02/06-1891-Conf, par. 13.

³³ Réponse des représentants légaux des victimes, ICC-01/04-02/06-1891-Conf, par. 22 à 25.

procédure en vigueur au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) qui n'offre au stade préliminaire aucun examen similaire du caractère suffisant des éléments de preuve³⁴.

24. Si l'autorisation de déposer une requête en insuffisance des moyens à charge devait être accordée, les représentants légaux des victimes soutiennent que le critère utilisé devrait se fonder sur les procédures établies et les critères applicables devant les tribunaux ad hoc, tels qu'avalisés par la Chambre de première instance V (A)³⁵.

III. ANALYSE

25. Tout d'abord, la Chambre rappelle que dans la Décision relative à la conduite des débats, elle ne s'est pas prononcée sur « [TRADUCTION] la question de savoir si elle examinera[it] une requête en insuffisance des moyens à charge que présenterait la Défense³⁶ ». Après avoir examiné la nature et la portée de la Requête, et en vertu du large pouvoir discrétionnaire qui est le sien pour se prononcer ou non sur pareilles questions à ce stade de la procédure, la Chambre considère que dans les circonstances actuelles, il n'est pas opportun d'examiner la requête en insuffisance des moyens à charge envisagée.
26. La Chambre fait observer qu'autoriser pareille requête peut contribuer à raccourcir et à mieux circonscrire le procès puisqu'un acquittement de l'un ou de plusieurs des chefs, résultant de l'accueil (même partiel) d'une requête, permettrait de réaliser une plus grande économie des moyens judiciaires et d'accroître l'efficacité d'une manière qui favorise une bonne administration de la justice et le respect des droits des

³⁴ Réponse des représentants légaux des victimes, ICC-01/04-02/06-1891-Conf, par. 14 à 16.

³⁵ Réponse des représentants légaux des victimes, ICC-01/04-02/06-1891-Conf, par. 29 à 32.

³⁶ ICC-01/04-02/06-619, par. 17.

accusés³⁷. Néanmoins, cette autorisation peut également entraîner un long processus, qui requerrait la présentation d'arguments par les parties et les participants et l'appréciation des éléments de preuve par la Chambre, et ne concourrait donc pas forcément à la conduite diligente du procès, même si la requête trouvait une issue positive, fût-elle partielle. Tout en gardant à l'esprit ses obligations prévues à l'article 64 du Statut, la Chambre considère qu'elle ne devrait examiner une requête en insuffisance des moyens à charge, totale ou partielle, que s'il lui semble suffisamment probable que cela contribuerait à la conduite équitable et diligente de l'instance.

27. Si la Chambre estime que la conduite équitable et diligente de l'instance le justifient, elle peut, de sa propre initiative³⁸, au vu des preuves produites, rendre une décision d'acquittement (partiel) après avoir invité les parties à présenter les arguments y afférents et les avoir examinés, pour autant que les conditions posées à l'article 74-2 du Statut soient remplies³⁹.
28. La Chambre considère que l'espèce se distingue de l'affaire *Ruto et Sang* à ce sujet. Premièrement, elle souligne que la Chambre de première instance V (A) s'était engagée « [TRADUCTION] à permettre en principe à la Défense de soumettre ses arguments relatifs à l'insuffisance des moyens à charge, à l'issue de la présentation des moyens de l'Accusation⁴⁰ ». En outre, dans cette affaire, on savait déjà, lorsque les parties ont présenté leurs arguments sur la question de

³⁷ Décision *Ruto et Sang*, ICC-01/09-01/11-1334, par. 16.

³⁸ Rappelons à ce propos que la procédure suivie dans l'affaire *Ruto et Sang*, que les deux parties ont citée en exemple, était, elle aussi, menée à l'initiative de la Chambre.

³⁹ La Défense peut aussi demander à l'Accusation de retirer certaines charges, en vertu de l'article 61-9 du Statut.

⁴⁰ *Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang, Decision on the Conduct of Trial Proceedings (General Directions)*, 9 août 2013, ICC-01/09-01/11-847-Corr, par. 32. Voir aussi Décision *Ruto et Sang*, par. 3.

savoir s'il y avait suffisamment de moyens à charge pour poursuivre l'accusé, que la présentation des moyens de l'Accusation avait essuyé de sérieux revers en raison des circonstances particulières de l'espèce. La Chambre considère que la situation en l'espèce ne remplit pas les conditions justifiant qu'elle autorise, à ce stade de la procédure, le dépôt d'une requête en insuffisance des moyens à charge et qu'elle détermine si les preuves présentées, appréciées à leur valeur maximale, justifieraient un acquittement partiel.

29. Cette position est sans préjudice de l'examen en cours des preuves présentées jusqu'à présent, de toute autre preuve susceptible d'être produite par la Défense pendant la présentation de ses moyens, et de son avis sur le caractère opportun de pareille démarche à l'avenir.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

REJETTE la Requête.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Robert Fremr
Juge président

/signé/

Mme la juge Kuniko Ozaki

/signé/

M. le juge Chang-ho Chung

Fait le 1^{er} juin 2017
À La Haye (Pays-Bas)